

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018, soit à nouveau modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots « telle que modifiée par la résolution numéro CA-28032018-04 adoptée le 28 mars 2018 » des mots « et la résolution numéro CA-04072019-05 adoptée le 4 juillet 2019 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 2 000 000 000 »;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71604

Gouvernement du Québec

### **Décret 1181-2019, 27 novembre 2019**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2020, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de majorer le montant autorisé des avances à 10 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 soit modifié afin de majorer le montant total autorisé des avances à 10 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71605

Gouvernement du Québec

### **Décret 1182-2019, 27 novembre 2019**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012 et numéro 447-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada;